

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

~~~~~  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2024**

Le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Mme FERT Marie-Christine (pouvoir à M. VIOUT Rémy).

Secrétaire de séance nommée : Mme PRUD'HOMME Céline

Date de convocation : 12 juin 2024

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du 13 mai 2024,
- Affaires Générales :
  - Décisions du Maire,
  - Extinction nocturne de l'éclairage public,
- Affaires Financières :
  - Budget Port, décision modificative n°1,
  - Marché de confection et livraison de repas en liaison froide destiné au restaurant scolaire, attribution,
  - Placement de fonds,
  - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs 2025,
  - Taxe de séjour : tarifs 2025,
- Intercommunalité :
  - Convention Territoriale Globale,
  - Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HM,
  - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables.
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 MAI 2024.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

**AFFAIRES GENERALES.**

**DECISIONS DU MAIRE.**

Mme le Maire informe que, par délégation du Conseil Municipal (délibération du 31 août 2020), elle a pris les décisions suivantes :

| N° DECISION | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | MONTANT                                                         |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 2024.050    | Acquisition d'un poste informatique fixe pour l'accueil de la Mairie et d'un ordinateur portable pour la salle de réunion, validation du devis Xefi                                                                                                                                                                       | 2 220,00 € HT                                                   |
| 2024.051    | Mission de coordination SPS pour l'aménagement du terrain synthétique de football, validation du devis SPS Contrôle                                                                                                                                                                                                       | 1 890,00 € HT                                                   |
| 2024.052    | Concert Chers Dude marché du 18 août 2024, validation du devis Ultrason                                                                                                                                                                                                                                                   | 710,00 € HT                                                     |
| 2024.053    | Acquisition d'un téléphone et d'un casque pour le poste d'accueil de la Mairie, validation du devis Groupe Vidéocom                                                                                                                                                                                                       | 509,00 € HT                                                     |
| 2024.054    | Deux formations « équipier de première intervention », validation du devis Secourisk                                                                                                                                                                                                                                      | 1 260,00 € HT                                                   |
| 2024.055    | - Licence « application CityOne »<br>- Licence « Lumiplan »<br>Validation des contrats Lumiplan                                                                                                                                                                                                                           | 1200,00 € HT/an<br>300,00 € HT/an                               |
| 2024.056    | Acquisition de matériels pour les analyses des eaux de baignade, validation des devis :<br>- IDEXX<br>- Humeau                                                                                                                                                                                                            | 5 632,10 € HT<br>2 661,17 € HT                                  |
| 2024.057    | Réalisation de recherche amiante et plomb/HAP, validation des propositions Aléa Contrôles :<br>- Démolition de l'ancienne école et du préau<br>- Repérage avant travaux de l'école et du logement<br>- Repérage avant travaux du bâtiment des Laurentides et de la salle Vermont<br>- Repérage avant travaux de la voirie | 2 245,00 € HT<br>2 650,00 € HT<br>3 825,00 € HT<br>7045,00 € HT |
| 2024.058    | Animation musicale Titty Twister du marché gourmand du 7 août 2024, validation du devis Barone Virginie                                                                                                                                                                                                                   | 530,00 € TTC                                                    |

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande :

- À quoi sert l'application City One. M. VIOUT Rémy précise que cette application va permettre de dialoguer avec les habitants. Un article est prévu dans le magazine AnthyMag du mois d'octobre afin d'informer les habitants. La licence Lumiplan permettra quant à elle de mettre à jour plus facilement les panneaux lumineux. Actuellement, la Commune passe par un prestataire extérieur car les mises à jour sont complexes.
- La raison de l'achat de matériel pour l'analyse des eaux de baignade. Mme le Maire précise que les analyses se faisait dans un local à Excenevex. Il a été décidé d'aménager le local en dessous de l'Espace du Lac afin d'être autonome. 3 personnes ont été formées en plus des policiers municipaux.

Mme JACQUIER Jennifer demande qui sera destinataire de la formation « secourisme ». Mme JACQUIER Christine précise que ce sera à destination de l'école, des associations et des services techniques. M. GALLAY Joël complète en précisant qu'il ne s'agit pas de secourisme mais de première intervention.

M. BOURDIN Florian est étonné du montant des recherches amiante et plomb pour les bâtiments, sachant que pour une maison individuelle le montant est beaucoup moins important. Mme le Maire précise qu'il y a plusieurs bâtiments. M. SAPPEY Jean-Louis explique que pour démolir l'ancien vestiaire du tennis, les recherches amiantes s'élevaient à 3 000 €.

Mme RUCHE Sandrine demande combien rapporte le marché estival. M. VIOUT Rémy précise que cela ne génère pas de bénéfice. Les animations sont financées par la Commune et représentent un montant de 4 000,00 €.

M. GALLAY Joël présente les déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles il n'y a pas lieu de préempter :

- Parcelle AI167 – Pré Biollat,
- Parcelle AE379 – Marclaz,
- Parcelle AR67 – 6 allée des Bruyères (division),

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire sur le fondement des délégations données par le Conseil Municipal.

#### **AFFAIRES GENERALES.**

##### **EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 15 janvier 2024 avait décidé d'interrompre l'éclairage public, la nuit de 22h00 à 6h00.

Mme le Maire demande aux élus s'ils ont eu des retours de la part des habitants de la Commune.

Mme DETRAZ Viviane informe qu'il semble que l'extinction à 22h00 soit trop tôt en hiver. Une personne a chuté dans les escaliers extérieurs de la salle des Laurentides. Il semble aussi, que ce soit compliqué de fermer la salle dans le noir.

Mme le Maire précise qu'il est possible d'installer un détecteur solaire au-dessus de la porte d'accès.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle estime que c'est surtout Fablac qui est le plus impacté. Mme JACQUIER Christine précise que cette association n'a jamais fait de remarque au niveau de l'éclairage public.

M. BOURDIN Florian souligne que cela risque d'être compliqué pour les marchés que l'éclairage public s'éteigne à 22h00. Mme JACQUIER Christine précise que lors de manifestation, l'extinction de l'éclairage public est repoussée.

Mme DETRAZ Viviane demande si des remarques ont été formulé au niveau des Hutins. Mme JACQUIER Christine précise que personne n'a contacté la Mairie à ce sujet. Mme JACQUIER Jennifer précise que ce serait bien de positionner un détecteur solaire au-dessus de la porte de la Maison des Hutins.

M. GALLAY Joël sort de la salle.

#### **AFFAIRES FINANCIERES.**

##### **DELIBERATION N° 034/2024**

##### **BUDGET DU PORT, DECISION MODIFICATIVE N°1.**

M. VIOUT Rémy expose qu'il convient d'ajuster le budget Port, pour l'exercice 2024 suite à la notification du montant des AOT pour les années 2023 et 2024 ainsi que suite au vandalisme commis sur les pontons.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

**Vu** la délibération 016/2024 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024 portant adoption du Budget port 2024 ;

**Vu** la proposition de décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le budget Port, pour l'exercice 2024, ainsi qu'il suit :

|                                                                 |   |                   |
|-----------------------------------------------------------------|---|-------------------|
| <b><u>Section de fonctionnement – Dépenses</u></b>              | + | <b>0,00 €</b>     |
| Ch.-Art. 011-6063 – Fournitures d’entretien et petit équipement | + | 3 500,00 €        |
| Ch.-Art. 011-6137 – Redevances, droits de passage...            | + | 2 000,00 €        |
| Ch.-Art. 023-023 – Virement à la section d’investissement       | - | 5 500,00 €        |
| <b><u>Section d’investissement – Dépenses</u></b>               | - | <b>5 500,00 €</b> |
| Ch.-Art. 20-2031 – Frais d’études                               | - | 5 500,00 €        |
| <b><u>Section d’investissement – Recettes</u></b>               | - | <b>5 500,00 €</b> |
| Ch.-Art. 021-021 – Virement de la section de fonctionnement     | - | 5 500,00 €        |

Pour répondre à la question de Mme RUCHE Sandrine, M. VIOUT Rémy précise qu’il n’y a pas de vidéoprotection au niveau du Port.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande si le vandalisme a été revendiqué. M. VESIN Jean-Paul précise qu’aucune revendication n’a été formulée.

#### **DELIBERATION N° 035/2024**

#### **MARCHE DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINE AU RESTAURANT SCOLAIRE, ATTRIBUTION.**

M. GALLAY Joël entre dans la salle.

Mme le Maire rappelle la marche à suivre pour les marchés publics passés en procédure formalisée. Elle précise que la commission d’appel d’offres, attribue le marché et que le Conseil Municipal prend acte de la décision.

Mme le Maire rappelle que le contrat passé avec la société Reso arrive à échéance à la fin de l’année scolaire 2023-2024.

Une consultation a été lancée le 15 avril 2024 sur les sites MP74, BOAMP et JOUE, pour la confection et la livraison de repas en en liaison froide pour l’année scolaire 2024-2025. Cet accord cadre comprend 2 reconductions tacites.

Cinq sociétés ont adressé une offre. Elles ont été classées selon les critères « Qualité des prestations » (60 %) et « Prix » (40 %).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu’il revient au conseil municipal d’autoriser Madame la Maire à signer le marché de confection et livraison de repas en liaison froide destiné au restaurant scolaire avec la société choisie,

**Considérant** la décision de la Commission d’appel d’offres, réunie le 7 juin 2024, de retenir la société Mille et Un Repas, pour un montant de 3,90 € HT le repas.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- PRENDRE ACTE de la société retenue par la commission d’appel d’offres,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le marché correspondant.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande si la loi impose toujours 1 repas végétarien par semaine.

M. VIOUT Rémy le confirme.

M. GALLAY Joël sort de la salle.

#### **DELIBERATION N° 036/2024**

#### **PLACEMENT DE FONDS.**

M. VIOUT Rémy expose que compte tenu de l’avancée des travaux de transformation du terrain de football en gazon synthétique, il convient de procéder au renouvellement du placement de fonds mais à

hauteur de 700 000,00 € au lieu de 1 500 000,00 €. M. COLY Vincent demande si cela ne pose pas de problème de réduire le montant du placement. M. VIOU Rémy confirme que la Commune peut placer seulement une partie de la somme. Il n'y a pas d'obligation à placer le montant total.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L. 1618-1, L.1618-2 et R.1618-1,  
Ayant entendu l'exposé de M. VIOU Rémy,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler le placement des fonds provenant de l'aliénation de la parcelle AO86 (ancien terrain de football stabilisé) pour un montant de 700 000,00 € et d'une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- DECIDE de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès du Trésor dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance.
  - Les taux d'intérêts sont fixés par l'agence France Trésor en début de chaque mois.
  - Un retrait anticipé est possible à tout moment et pour le montant total, sans pénalité. Le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

#### **DELIBERATION N° 037/2024**

#### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE, TARIFS 2025.**

M. VIOU Rémy rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 9 juillet 2014, avait décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, à compter de 2015.

Il expose qu'il est possible d'augmenter le tarif de base, cette augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente et dans la limite des barèmes maximaux applicables et qu'il convient de distinguer les dispositifs publicitaires, pré enseignes et enseignes.

Les enseignes uniquement font l'objet du cumul des superficies pour le calcul de la tarification.

Il précise les supports assujettis ou non à la TLPE comme suit :

- Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés (en stationnement et de manière ininterrompue pendant plus de 7 jours) seront également assujettis à la TLPE au vu de l'article L581-3 du code de l'environnement.
- Les supports publicitaires temporaires seront assujettis à la TLPE.
- Les supports qui ne répondent pas aux critères de fixité (type "chevalets", "flammas mobiles") et les objets qui peuvent être déplacés facilement ne seront pas soumis à la TLPE dès lors qu'ils seront rentrés le soir à la fermeture de chaque commerce et remis le matin au moment de l'ouverture de ce dernier.
- En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire sur un mât scellé au sol, un support attaché à une clôture, une palissade ou n'importe quel support fixe, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne, stationné pendant une longue durée (plus de 7 jours) près de l'entreprise concernée seront considérés comme des supports publicitaires fixes.
- Un support publicitaire temporairement ou définitivement dépourvu d'inscriptions, formes ou images publicitaires n'est pas assujetti à la TLPE.
- Les drapeaux nationaux apposés sur la façade d'une entreprise ne sauraient pas entrer dans l'assiette de la TLPE.

- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que "retrait de marchandises", "entrée", "SAV", "Dépannage", "Bienvenue" etc..., dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier, ne sont pas soumis à la TLPE. En effet de tels panneaux sont destinés à une information sans visée commerciale. Néanmoins si ces derniers contiennent des logos ou des slogans publicitaires, ils seront taxables.
- Les publicités et enseignes situés à l'intérieur des magasins, derrière les baies vitrées et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'environnement.
- En conséquence de ce qui précèdent, les mêmes publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, par exemple les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE.
- L'exercice de la profession de "contrôleur technique" est réglementé, elle bénéficie donc de l'exonération des "supports relatifs à la localisation des professions réglementées qui touche les dispositifs publicitaires qui permettent de situer le lieu d'exercice du contrôleur.
- Les éléments constituant la signalisation extérieure des locaux des professions médicales tels que les pharmacies, médecins (article L2333-7 du code général des collectivités locales) sont exonérés de plein droit de TLPE. Néanmoins les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE.
- Compte tenu de l'absence de vocation commerciale liée à l'exercice de la profession des notaires, les enseignes de ces derniers ne sont pas soumises à la TLPE.
- Sont également exonérés les "supports relatifs à la localisation des professions réglementées". Il peut s'agir d'enseignes permettant de situer le lieu d'exercice d'une profession réglementée. Il faut néanmoins que la profession soit explicitement citée (par exemple : pharmacien, architecte, plombier) ou que le lieu d'exercice d'une profession soit citée (par exemple : pharmacie, centre de contrôle technique). De plus, tous support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle vise une profession réglementée.
- Les dispositifs de signalétique d'intérêt local sont exonérés de la TLPE.

*M. COLY Vincent estime que les tarifs proposés ne sont pas dissuasifs et ne freinent pas l'installation des enseignes publicitaires. Mme DETRAZ Viviane rappelle que le nouveau règlement de publicité (RLPi) est plus restrictif que l'ancien. M. VESIN Jean-Paul précise que les commerces ont 6 ans à partir de la date d'approbation du RLPI en 2022 pour se mettre en conformité. Les enseignes posées actuellement ont l'obligation d'être conformes au règlement.*

*Mme JACQUIER Jennifer demande le montant de l'augmentation des tarifs. M. VIOUT Rémy précise que le montant est augmenté de 4,8%.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

**Vu** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

**Vu** l'exonération en application à l'article L2333-8 du CGCT totale pour le cumul des enseignes inférieures à 7 m<sup>2</sup>,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, instituant la TLPE,

**Vu** l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le montant maximum de base de la TLPE, pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50.000 habitants, s'élève à 24,40 € le m<sup>2</sup>, pour l'année 2025,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025),
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5,00 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier les tarifs de la T.L.P.E. à compter de 2025 comme mentionnés dans le tableau suivant :

| Cumul des enseignes                     | Enseignes                                                                                    |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (support numériques) |                                           |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                         | Superficie Supérieure ou égale à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Superficie Inférieure à 7m <sup>2</sup> | 24,40 €                                                                                      | 48,80 €                                                                              | 97,70                                     | 24,40 €                                                             | 48,80 €                                   | 73,30 €                                                         | 144,80 €                                  |

- DECIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

#### DELIBERATION N° 038/2024

#### TAXE DE SEJOUR, TARIFS 2025.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 058/2021 en date du 31 mai 2021 instituant la taxe de séjour,

Il appartient aux collectivités de prendre de nouvelles délibérations avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande la raison d'une telle différence de tarif entre certaines catégories. M. VIOUT Rémy précise que les tarifs maximums sont imposés par l'Etat, libre aux Communes de les voter, en dessous ou au montant maximum. M. VIOUT Rémy déplore que les chambres d'hôtes soient classées uniquement dans la catégorie hôtel de tourisme 1 étoile.

Mme RUCHE Sandrine demande si la taxe de séjour est appliquée aux camping-cars stationnant sur l'air au bord du lac. Mme le Maire précise qu'il s'agit uniquement d'une aire de stationnement.

Aussi, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'assujettir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement, mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT, à savoir :
  - 1° Les palaces,
  - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
  - 3° Les résidences de tourisme,
  - 4° Les meublés de tourisme,

- 5° Les villages de vacances,
  - 6° Les chambres d'hôtes,
  - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - 9° Les ports de plaisance,
  - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,
  - DECIDE les périodes de reversement et déclaration suivantes :
    - Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet,
    - Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier.
  - FIXE les tarifs de la taxe de séjour, à compter de 2025, comme mentionnés dans le tableau suivant :

| Catégories d'hébergement                                                                                                                                                                                                                                                     | Tarif par personne et par nuitée |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4,30 €                           |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                | 3,20 €                           |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                | 2,30 €                           |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                | 1,40 €                           |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                           | 0,80 €                           |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives                                                                                                     | 0,60 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et out autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,50 €                           |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                | 0,20 €                           |

| Hébergements                                                       | Taux appliqué (par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité) |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hébergement sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus | 5 %                                                                                                       |

- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €,
- CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**INTERCOMMUNALITE.**  
**DELIBERATION N° 039/2024**  
**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE.**

*Mme le Maire rappelle que depuis 2020, la convention territoriale globale remplace le contrat enfance/jeunesse. Pour la période 2020-2024, la Commune était signataire par le biais du SISAM. Pour la convention à venir, l'ensemble des Communes seront cosignataires puisque cette convention regroupe l'enfance/jeunesse et la cohésion sociale. Afin de pouvoir bénéficier de subvention, notamment pour l'aménagement du Centre Bourg, où de la mixité sociale est prévue, il faut que la Commune signe la convention.*

Depuis le 1er janvier 2020 Thonon Agglomération est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) permettant ainsi de donner un cadre aux projets de territoire qu'elles financent.

La CTG doit être envisagée au niveau des EPCI. Les communes membres de ces EPCI étaient invitées à co-signer cet engagement lorsqu'elles avaient, dans la période écoulée, conclu avec la CAF un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce dispositif CTG est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté et remplace les anciens Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Elle définit les engagements des partenaires, les modalités de collaborations et d'échanges entre les différents signataires.

La CTG garantit le maintien des financements pour les actions actuellement contractualisées avec les communes et syndicats signataires. Elle donne la capacité de financer de nouvelles initiatives lorsqu'elles sont intégrées sous forme d'engagement stratégique dans ce dispositif.

Cette convention peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic des thématiques plus larges à l'image de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Pour chacun des objectifs définis en concertation il conviendra d'indiquer comment la CAF pourra intervenir soit directement en accompagnement de projet et en financement, soit indirectement par la fourniture d'éléments statistiques, en activant des partenariats ou en soutenant des projets innovants.

Les communes et syndicat signataires de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 sont : Allinges, Armoy, Ballaison, Bons-en-chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, le SISAM (Syndicat Intercommunal Sciez Anthy-sur-Léman Margencel), le SIVU Excenevex-Yvoire.

Les communes de Thonon Agglomération non-signataires pourront adhérer à ce dispositif pendant toute la durée de la convention par signature d'un avenant à compter du 1er janvier 2025.

La présente convention a pour objectif :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des communes et syndicats signataires,

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et la demande,
- De préconiser et d'optimiser l'offre des services existants par une mobilisation des cofinancements,
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non couverts par les services existants.

**Délibération :**

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCL-2019-0069 du 31 décembre 2019 et approuvant la modification des statuts de Thonon Agglomération,

**Vu** la délibération n° CC00211 du 30 octobre 2018 relative à l'intérêt communautaire - définition de la compétence sociale,

**Vu** la délibération n° 2024.00144 du 30/04/2024 modifiant l'intérêt communautaire d'action sociale du 30/10/2018 (délibération CC00211),

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire Elargi du 15 mai 2024,

**Considérant** que le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement du territoire en particulier pour ce qui a trait aux services aux familles,

**Considérant** que ce dispositif conditionne le maintien des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelles et simplifiées,

**Considérant** que la présente convention, annexes comprises, prend effet à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 5 ans (01/01/2024 au 31/12/2028),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 en lien avec la Caisse d'Allocation Familiale, ainsi que tout document s'y rapportant,
- CONFIRME l'engagement de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN dans la mise en œuvre des directives issues de la politique nationale des affaires familiales.

M. GALLAY Joël entre dans la salle.

**DELIBERATION N° 040/2024**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUI-HM.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une composante à part entière du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM). Le PADDi est un document primordial dans l'élaboration d'un projet pour le territoire en ce qu'il a pour fonction d'être un outil permettant d'exposer les intentions de l'Agglomération pour les années à venir et de réunir les différents projets en termes d'aménagement du territoire.

Ce document, qui s'insère entre le rapport de présentation et le règlement, permet de faire du PLUi-HM un document de synthèse entre l'urbanisme réglementaire, encadrant l'acte de construire et l'urbanisme de projet qui est fortement mis en avant et qui doit traduire une volonté politique pour l'aménagement du territoire. L'enjeu est d'avoir à disposition un projet de vie global pour l'avenir du territoire, faisant le lien vers l'urbanisme opérationnel.

Le PADDi définit ainsi les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de prévention ou de remise en bon état des continuités écologiques.

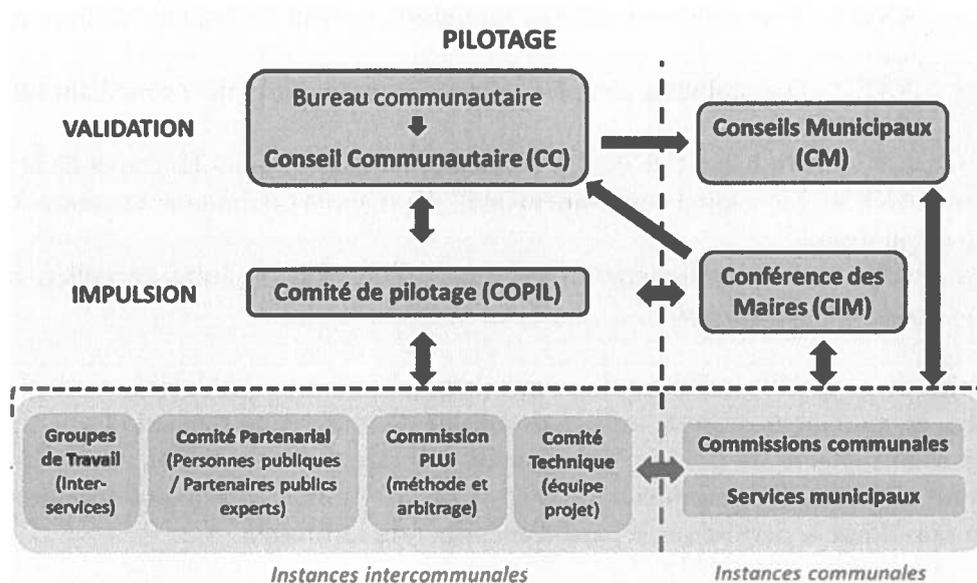
Ce document est donc le résultat d'une volonté politique tout en étant partagé avec les habitants. En effet, au cours de l'élaboration du PLUi-HM, la concertation doit permettre de faire émerger un consensus autour du projet global pour l'avenir du territoire. Le PADD, avant d'être un document technique, est ainsi destiné à l'ensemble des citoyens : son rôle est de

décrire des orientations générales permettant un développement cohérent, équilibré et durable du territoire.

En date du 23 février 2021, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM). Cette délibération ayant prescrit l'élaboration du PLUi-HM avait par ailleurs fixé les objectifs suivants :

- Affirmation du territoire et de l'action communautaire,
- Organiser et encadrer le développement en cohérence avec l'armature urbaine de l'agglomération,
- Assurer une offre de logements et d'hébergements en adéquation avec les besoins du territoire,
- Favoriser une mobilité plus durable et plus étroitement associée à l'urbanisation,
- Favoriser un développement économique et commercial utile au territoire,
- Penser l'agriculture de demain,
- Engager le territoire sur une trajectoire forte en matière environnementale.

En parallèle des objectifs poursuivis, la délibération de prescription a également établi des modalités de collaboration avec les communes, comprenant un schéma de gouvernance, où il est important de noter le rôle central des comités de pilotage, composés d'élus des 25 communes.



Enfin, la délibération de prescription a fixé des modalités de concertation, devant permettre de :

- Fournir un accès à l'information via le site internet de Thonon Agglomération,
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,
- Mettre à disposition des espaces où les personnes pourront faire des observations.

Après ce rappel du contenu de la délibération de prescription, Mme le Maire présente les étapes réalisées depuis le lancement de la procédure, et notamment le premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi) lors du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 30 mai 2023.

Le PADDi a ensuite été débattu dans les Conseils Municipaux des 25 communes membres durant l'été 2023, et a également été présenté au Conseil Local de Développement (CLD) le 08 juin 2023. Une Conférence Intercommunale des Maires (CIM) a ensuite été organisée le 10

octobre 2023 pour revenir sur les conclusions de ces débats, afin d'examiner les évolutions qu'il convenait d'apporter au PADDi. Le Comité partenarial du 1<sup>er</sup> décembre 2023 a permis aussi d'échanger avec les personnes publiques associées (PPA) sur la 1<sup>ère</sup> version débattue du PADDi. Dans le prolongement des actions de concertation menées depuis l'engagement de la procédure, deux réunions publiques se sont tenues à Thonon-les-Bains et à Douvaine, respectivement le 30 novembre 2023 et le 7 décembre 2023, durant lesquelles, le PADDi a été présenté au public.

En complément de la CIM du 10 octobre, le Bureau élargi de Thonon Agglomération du 12 mars 2024, ainsi que la CIM du 09 avril 2024 ont étudié les scénarios de développement, afin de déterminer celui qui serait retenu pour le PLUi-HM, et qui constituerait un élément significatif du PADDi. Le scénario retenu est celui revu légèrement à la baisse par rapport au scénario tendant à poursuivre les croissances démographiques constatées ces dernières années, afin de mieux maîtriser le développement du territoire, mais surtout pour tenir compte des ressources et équipements nécessaires pour accompagner l'évolution démographique.

La version présentée au Conseil Communautaire résulte donc de ce processus de débats au sein de l'Agglomération, des mairies, du CLD, du Comité Partenarial, des échanges en réunions publiques et des conclusions issues du Bureau élargi et des CIM susmentionnés.

Le PADDi est structuré de la manière suivante :

- **Une GRANDE AMBITION TRANSVERSALE** : pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique,
- **AXE 1** : Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle,
- **AXE 2** : Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature,
- **AXE 3** : Un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie,
- **AXE 4** : Un capital environnemental, paysager et patrimonial commun à préserver et à valoriser,
- **AXE 5** : Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

L'enjeu de ce PADDi, à l'instar de ce que doit rechercher un PLUi-HM, est de décloisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Il convient encore de préciser qu'au regard du calendrier du projet, un arrêt du PLUi sera soumis au Conseil Communautaire d'ici la fin de l'année 2024 ; ce deuxième cycle de débat sera sans doute le dernier sur le parti d'aménager du territoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre de cette nouvelle version du projet d'aménagement et de Développement Durables étant précisé qu'il devra faire l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des 25 communes.

#### **Délibération** :

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants,

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,

**Vu** les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,

**Vu** la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,

**Vu** la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,  
**Vu** la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,  
**Vu** la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,  
**Vu** la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,  
**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,  
**Vu** la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,  
**Vu** la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),  
**Vu** la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),  
**Vu** les débats du PADDi dans les 25 communes membres à la suite de la délibération du Conseil Communautaire susvisée,  
**Vu** le Conseil Local de Développement (CLD) du 08 juin 2023 où a été présenté le PADDi,  
**Vu** les Conférences Intercommunales des Maires (CIM) du 10 octobre 2023 et du 09 avril 2024.

**Considérant** l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi).

**Considérant** qu'un premier débat avait eu lieu le 30 mai 2023 au sein du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, suivi par un débat dans l'ensemble des mairies des 25 communes membres.

**Considérant** qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération, tenant compte des débats susmentionnés et des conclusions apportées par le Conseil Local de Développement, le Bureau élargi et les Conférences Intercommunales des Maires susvisés, ainsi que des échanges en réunions publiques.

**Considérant** l'enjeu de ce PADDi de décroiser les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Après avoir exposé le PADDi, Mme le Maire précise qu'il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, elle déclare le débat ouvert :

- M. VESIN Jean-Paul estime que le nombre de logement prévu par le nouveau PLUi HM est de 12 000 et que cet objectif sera difficile à ne pas dépasser. M. RIMET Frédéric rejoint ces propos et ajoute que cela va poser des problèmes pour l'installation de nouveaux arrivants (pas uniquement des travailleurs frontaliers). M. VESIN Jean-Paul rappelle qu'il y a un problème de main d'œuvre sur le territoire de Thonon Agglomération car les travailleurs sont « attirés » par Genève. Il précise que le nombre d'hectares consommé en Haute-Savoie a été divisé par 2 ces dernières années par rapport à la période début des années 2010.
- Mme PRUD'HOMME Céline demande si tous les logements construits à Thonon ont été remplis. M. VESIN Jean-Paul n'a pas les chiffres, mais il existe effectivement un gisement avec les logements vacants.
- Mme BOLE-FEYSOT Isabelle demande s'il serait possible d'imposer, lors de la dépose du permis de construire, des zones de compostage pour les habitats collectifs. Ces zones ne sont actuellement pas obligatoires. M. GALLAY Joël précise que cet élément relève du règlement écrit.
- Mme DETRAZ Viviane estime qu'il faut prévoir des structures pour la population vieillissante.

Après ces échanges, Mme le Maire clôt le débat.

Entendu que ce PADDi devra faire l'objet d'un débat dans l'ensemble des Conseils Municipaux des 25 communes membres.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

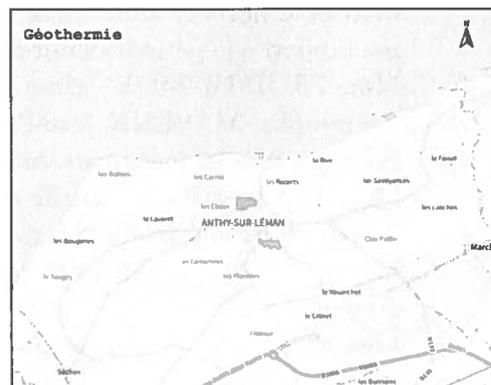
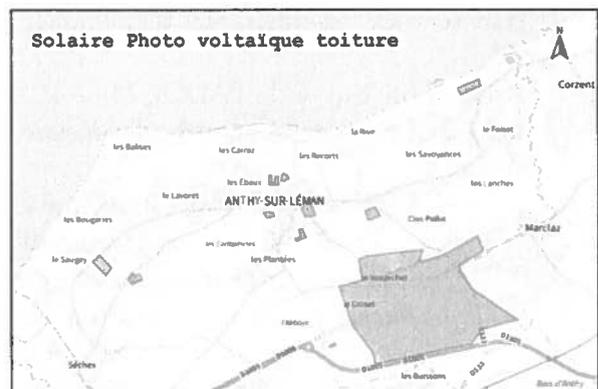
- PRENDRE acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, et fera l'objet d'un affichage.

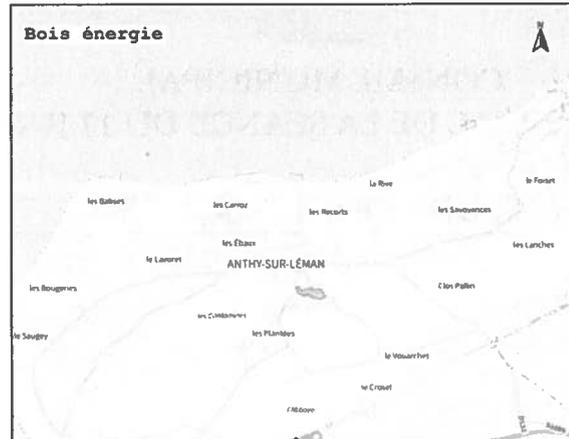
## DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES.

M. VESIN Jean-Paul rappelle la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi AER) qui réaffirme le rôle crucial des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires de nouveaux leviers d'action et la possibilité de définir des zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. La définition d'un zonage est nécessaire pour obtenir des subventions.

M. VESIN Jean-Paul propose 3 catégories de source d'énergie ainsi que les zonages retenus :

- Solaire Photo voltaïque
  - Au sol
  - Ombrières
  - Toiture
- Géothermie
- Bois énergie/Biomasse





Mme RUCHE Sandrine signale que si un particulier ne se situe pas dans un zonage, il ne pourra pas installer la source d'énergie qu'il a retenu (dossier étudié par le Préfet et par un comité de projet).

M. VESIN Jean-Paul précise que ce n'est pas ce qui a été expliqué. Le principe du zonage facilitera la pose d'installation mais ne les interdira pas. Il rajoute que dans ce cas de figure, il ne serait pas nécessaire de réaliser un zonage.

M. RUCHE Sandrine ajoute que les particuliers hors zonage ne pourront également pas bénéficier de subvention. M. VESIN Jean-Paul va se renseigner.

M. RIMET Frédéric demande s'il n'est possible d'utiliser la capacité thermique du lac. M. VESIN Jean-Paul que cela n'a pas été envisagé pour la Commune. Cela pourrait perturber l'écosystème du lac.

Compte tenu de ce qui précède, le point est reporté à une prochaine séance.

#### QUESTIONS DIVERSES.

Mme JACQUIER Christine informe que les feux de la Saint Jean auront lieu samedi 22 juin et l'apéro des Anthychois le mercredi 26 juin, sur l'Esplanade des Recorts.

M. VIOUT Rémy précise n'avoir rien reçu en ce qui concerne l'apéro des Anthychois au niveau de la communication (panneaux lumineux et site internet).

Mme le Maire informe que compte tenu du contexte national, l'ensemble des élus doivent être en retrait lors des événements des établissements scolaires (principe de neutralité).

Mme le Maire rappelle que le Groupe Scolaire organise :

- Une journée citoyenne,
- La kermesse puis la chorale avec le départ en retraite de Mme la Directrice et d'une enseignante,
- Le vernissage de l'exposition des élèves.

Mme JACQUIER Christine rappelle que les élections législatives auront lieu les dimanches 30 juin 2024 et 7 juillet 2024.

Mme BOLE-FEYSOT Isabelle rappelle le besoin de volontaires pour l'installation et le rangement des marchés gourmands les mercredis soir. Il est proposé que toute bonne volonté adresse un mail à l'accueil de la Mairie.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H55.

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN  
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL  
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2024

FEUILLET DE CLÔTURE

Nombre de Conseillers :

- en exercice 19  
- présents 18  
- absents 01  
- votants 19  
- procuration 01

Date de la convocation 12/06/2024  
Date de la séance 17/06/2024  
Nombre de délibérations 07

Liste récapitulative des délibérations :

- 034/2024 : Budget Port, décision modificative n°1 (17.06.2024/01),
- 035/2024 : Marché de confection et livraison de repas en liaison froide destiné au restaurant scolaire, attribution (17.06.2024/02),
- 036/2024 : Placement de fonds (17.06.2024/03),
- 037/2024 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : tarifs 2025 (17.06.2024/04),
- 038/2024 : Taxe de séjour : tarifs 2025 (17.06.2024/05),
- 039/2024 : Convention Territoriale Globale (17.06.2024/06),
- 040/2024 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-HM (17.06.2024/07).

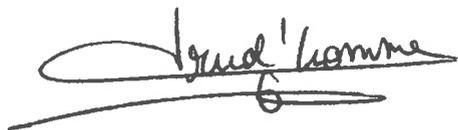
Membres présents à la séance :

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, M. COLY Vincent, Mme MESSAMER Vanessa, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. RIMET Frédéric, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Signatures :

La secrétaire de séance,  
Céline PRUD'HOMME

Le Maire,  
Isabelle ASNI-DUCHENE



Délibérations n° 034/2024 à 040/2024 télétransmises en Préfecture et mises en ligne le 21/06/2024.

Date de mise en ligne : 22/07/2024